

ROMANSWILLER LE 10 01 1997

Proces verbal de l' assemblée constitutive

Ce jour se sont reunis au restaurant <Au bois vert> route de wasselonne à Romanswiller 32 < trente deux > personnes en vue de creer une association arboricole

M BRUCK HENRI et M WASSER MARCEL sont designe pour presider aux votes

L' assemblée procede ensuite à l' adoption de la denomination <ASSOCIATION ARBORICOLE DES SOUS - COTEAUX DU SCHNEEBERG > qui est votee à l'unanimité des voix moins une

Ensuite elle enchaine par l'election du comite  
Quinze candidats se presentent ils sont tous elus à l'unanimité  
ROEDINGER Remy ,MULLER Jacques, TROESCH Paul, SCHEER Bernard, WASSER Raymond, SCHNELL Charles, DELELIGNE Marcel, KLEITZ Joseph, BILLOT Jean charles, SCHNEIDER Hubert, ROTH Erwin, METZGER Andre, MULLER Ernest, HEY Jean, SCHEER Thierry

MONSIEUR LE MAIRE qui nous a rejoint au cours de la soiree nous remercie d'avoir choisit Romanswiller comme siege de la nouvelle association et nous assure de son entier soutient en precisant que la nature et l'environnement qui est si riche dans ce secteur est l'oeuvre des hommes qui l'entretiennent

MONSIEUR ZIMMERMANN president adjoint de la federation des producteurs de fruits du bas rhin et president du secteur de Nolsheim nous felicite pour l'engagement de chacun ,pour l'avenir de l'association , du role que doit tenir celle-ci quand au respect de la nature et l'exemple pour les generations futures Il nous promet une soiree d' information avec diapos sur les maladies et leurs traitements

Durant la pause le comite procede à l'election du bureau qui apparait comme suit

PRESIDENT MULLER Jacques

VICE PRESIDENT WASSER Raymond

SECRETAIRE METZGER Andre

SECRETAIRE ADJOINT BILLOT Jean Charles

TRESORIER ROEDINGER Remy

TRESORIER ADJOINT SCHEER Bernard

ASSESEUR MULLER Ernest

ASSESEUR ROTH Erwin

A la reprise il est proceder à l'election des commissaires aux comptes MONSIEUR BAUMGARTEN Bernard et MONSIEUR KELLER Pierre candidats sont elu à l'unanimité

LA SEANCE EST LEVEE à 23 H

LE PRESIDENT

LE SECRETAIRE

TITRE I

CONSTITUTION ET BUT DE L'ASSOCIATION

Article 1er:

Il est créé une association dénommée " Association Arboricole des sous coteaux du Schneeberg " dont le siège social est à Remanswiller (Res. Bois Vert). Elle est inscrite au registre des associations du Tribunal d'Instance de MOLSHEIM et régie par les articles 21 à 79 du code civil local, maintenus en vigueur par la loi d'introduction de la législation civile française du 1er Juin 1924.

Article 2: Objet.

L'association a pour but l'organisation, la coordination, la défense des intérêts généraux, moraux et sociaux de la profession arboricole. Elle a notamment pour but:

- d'examiner toutes les mesures économiques et sociales ainsi que toutes les réformes législatives se rapportant à l'arboriculture, aux jardins familiaux et à la protection de la nature;
- de préparer, d'encourager, de soutenir la création et le fonctionnement d'institutions économiques telles que coopératives, SICAS, groupements de producteurs, etc.;
- de favoriser tous les essais cultureux, de fumure, de traitements, d'expérimenter toutes les techniques nouvelles propres à faciliter le travail, à augmenter les rendements, à améliorer la qualité, à diminuer le prix de revient, etc.;
- d'encourager l'enseignement arboricole et de le favoriser par tous les moyens reconnus utiles;
- de donner tous renseignements sur tous les sujets en rapport avec la production fruitière et florale;
- d'encourager l'arboriculture et le fleurissement par l'organisation de concours, d'expositions, de démonstrations, de voyages d'études, etc.;
- d'exclure les discussions politiques et religieuses;
- de mettre à la disposition des seuls membres un ou des alambics leur permettant de distiller les fruits de leur production.

.../...

## TITRE II

### COMPOSITION

#### Article 3:

L'association se compose de membres actifs et de membres d'honneur.

#### Article 4:

La cotisation payée par chaque catégorie de membres est fixée annuellement par l'assemblée générale et payable d'avance.

#### Article 5:

La qualité de membre s'acquiert par la signature d'un bulletin d'adhésion. Un membre n'est admis que si le conseil d'administration est d'accord.

#### Article 6:

La qualité de membre se perd par:

- 1) démission,
- 2) par exclusion prononcée en Assemblée générale pour tout acte portant préjudice moral ou matériel à l'association,
- 3) par radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation. L'association peut demander à tout membre démissionnaire ou exclu le montant de la cotisation en cours.

#### Article 7:

L'association est affiliée à la FEDERATION DES PRODUCTEURS DE FRUITS du BAS-RHIN.

## TITRE III

### ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

#### Article 8:

L'association est administrée par un conseil d'administration comprenant <sup>10</sup> à <sup>15</sup> membres, élus pour trois ans par l'assemblée générale au scrutin secret à la majorité absolue aux deux premiers tours et relative au troisième tour, et choisis en son sein. Ils sont renouvelables par tiers tous les ans; les membres sortants sont rééligibles.

Est considéré comme exclu tout membre du conseil qui s'abstient à trois sessions du Conseil sans avoir présenté d'excuses.

.../...

#### Article 9:

Le conseil d'administration choisit en son sein un bureau composé:

- d'un Président,
- d'un ou plusieurs Vice-présidents,
- d'un secrétaire,
- d'un trésorier.

La fonction de secrétaire et trésorier peut être tenue par la même personne. Ce bureau est élu pour un an. Il se réunit aussi souvent que cela est nécessaire.

#### Article 10:

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par le Président ou à la demande du tiers de ses membres.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le secrétaire et sont consignés, sans blancs ni ratures, sur un registre tenu à cet effet.

Les membres du Conseil ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

#### Article 11:

L'assemblée générale de l'association comprend les membres ayant acquitté leur cotisation.

Elle se réunit une fois par an au plus tard trois mois après la clôture de l'exercice fixé au 31 Décembre et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration. Elle est convoquée soit par lettre individuelle, soit par voie de presse ou par affichage.

Il est tenu procès-verbal des délibérations. Ce procès-verbal est signé par le président et le secrétaire et inscrit, sans blancs ni ratures, sur un registre tenu à cet effet.

Son ordre du jour est fixé par le Conseil d'administration. L'Assemblée générale entend les rapports moraux et financiers et en délibère. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions, l'ordre du jour et renouvelle le mandat des membres du conseil d'administration. Elle nomme une commission de contrôle des comptes de deux membres pris en-dehors du Conseil.

#### Article 12:

Les dépenses courantes peuvent être engagées par le Président ou le trésorier.

Le Président représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il peut déléguer, sur avis du conseil d'administration, ses pouvoirs à un membre du conseil d'administration. Le représentant de l'association doit jouir du plein exercice de ses droits civils.

.../...

### Article 13:

Les ressources de l'association se composent:

- du revenu de ses biens,
- des cotisations et souscriptions de ses membres,
- des subventions de l'État, des départements, des communes et des établissements publics,
- du produit des libéralités et dons,
- des ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente.

### Article 14:

Il est tenu au jour le jour une comptabilité en recettes et dépenses et, s'il y a lieu, une comptabilité matières.

### Article 14 bis:

Il est annexé aux présents statuts, un règlement intérieur déterminant la manière de gérer la mise en service et la location du ou des alambics ambulants.

## TITRE IV

### MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du conseil d'administration ou du quart des membres actifs à jour de leurs cotisations. L'assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur ces modifications doit se composer du quart au moins de ses membres. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents. Une majorité de 2/3 des membres présents est nécessaire pour l'adoption du projet.

### Article 16:

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet. Elle doit comprendre au moins la moitié plus un de ses membres. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents. Dans tous les cas, la dissolution n'est acquise qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.

### Article 17:

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à la Fédération des Producteurs de Fruits du Bas-Rhin dont elle est membre.

Article 18:

Le Président doit faire connaître dans les trois mois au Tribunal d'Instance, les déclarations suivantes:

- les changements intervenus dans la composition du conseil d'administration,
- les modifications apportées aux statuts,
- le transfert du siège social,
- la dissolution.

Fait à Romanswiller le 10.01.1997

Suivent les signatures des membres fondateurs :

TRIBUNAL D'INSTANCE  
B.P. 157  
67125 MOLSHHEIM CEDEX

A V I S

**O B J E T** : inscription au registre des associations de  
l'association dite :  
ASSOCIATION ARBORICOLE DES SOUS COTEAUX DU SCHNEEBERG

**REFERENCE** : avance sur frais de publication.

En l'affaire citée sous objet, j'ai l'honneur de vous faire connaître que la publication de votre association dans un journal d'annonces légales, reste subordonnée au versement préalable d'une avance pour les frais de publication.

Je vous prie en conséquence de bien vouloir consigner auprès de la Recette Principale des Impôts de MOLSHHEIM - C.C.P. 5010.13 P STRASBOURG - la somme de :

575 F (cinq cent soixante quinze francs)

Molsheim, le 23 JANVIER 1997  
Le greffier,

*[Signature]*

~~Recette Principale des  
Impôts 67120 MOLSHHEIM~~

Monsieur MULLER Jacques  
Président de l'association  
2, rue de Dann  
67310 ROMANSWILLER



TRIBUNAL D'INSTANCE  
B.P. 157  
67125 MOLSHEIM CEDEX

REGISTRE DES ASSOCIATIONS  
Tél. 88.49.72.35

### Pièces à produire en vue de l'inscription de l'association

1. **une requête d'inscription** (signée par le président de l'association)
2. **trois exemplaires de l'extrait du procès-verbal de l'assemblée constitutive** (cet extrait doit être signé "pour copie conforme" par le président)
3. **trois exemplaires de la liste de la direction.** Elle doit obligatoirement indiquer la fonction, les nom, prénom, la date et le lieu de naissance, la profession, l'adresse personnelle et la nationalité (même étrangère) de chacun des membres.
4. **trois exemplaires des statuts** (datés et signés par 7 personnes)

(trois exemplaires = un original et deux copies)

### MODELES

#### REQUETE D'INSCRIPTION

à adresser à M. le président du tribunal d'instance de Molsheim  
Registre des associations

Je soussigné, "X" président de l'association "Y", dont le siège est à "Z" sollicite par la présente l'inscription de ladite association au Registre des associations du tribunal d'instance de Molsheim.

La publication légale de l'inscription est à faire dans :

- Les Affiches-Moniteur (500,00F) ou D N A (712,32 F)
- L'Ami du Peuple (~~500,00~~ 508,00 F) ou - L'E A V (~~530,00~~ 575 F)

=====

#### PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE CONSTITUTIVE

Le ... se sont réunis "Z" des personnes en vue de créer une association.

Après lecture du projet de statuts, les statuts définitifs ont été adoptés à l'unanimité.

Conformément au texte de statuts, il a été procédé à l'élection du conseil d'administration.

Ont été élus : président (nom, prénom)

vice-président

trésorier

secrétaire

assesseur etc...

L'EST AGRICOLE ET VITICOLE

**TRIBUNAL D'INSTANCE 67120 MOLSHEIM**  
**REGISTRE DES ASSOCIATIONS**

Il a été inscrit aujourd'hui au registre des associations au volume XXXV-47 :  
**ASSOCIATION ARBORICOLE DES SOUS COTEAUX DU SCHNEEBERG**  
à 67310 ROMANSWILLER, Restaurant Au Bois Vert.  
Les statuts datent du 10.1.1997.  
Est président et représentant légal de l'association : M. MULLER Jacques, représentant demeurant à 67310 ROMANSWILLER, 2 rue de Dann.  
Molsheim, le 14 février 1997  
Le Greffier

